

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 D 00703

Numéro SIREN : 821 889 607

Nom ou dénomination : 2A

Ce dépôt a été enregistré le 25/09/2023 sous le numéro de dépôt 12571

16 D 703

12571

25 SEP. 2023

2A

Société civile immobilière au capital de 3.000 euros
Siège social : 186 rue du Maréchal Foch 67380 LINGOLSHEIM
Immatriculée au RCS de STRASBOURG sous numéro 821 889 607

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 16 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un,
Le seize décembre,
A dix-huit heures,

Les associés de la Société 2A se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Madame Mahjouba ACHOUR, propriétaire de 50 parts,
- Monsieur Mohamed ACHOUR, propriétaire de 50 parts.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Mohamed ACHOUR, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Agrément d'une cession de parts et d'une nouvelle associée,
- Modification de l'article 7 des statuts,
- Transfert de siège,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président demande au préalable aux associés de bien vouloir se prononcer sur la régularité des conditions et modalités de convocation, ce qui est accepté expressément.

RESOLUTION PREALABLE

L'assemblée générale approuve expressément la régularité des conditions et modalités de convocation de la présente assemblée, et en donne quitus entier et sans réserve à Monsieur Mohamed ACHOUR, gérant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du projet de l'acte sous seing privé, portant cession de 50 parts par Madame Mahjouba ACHOUR à la société ACHOUR et de 49 parts par Monsieur Mohamed ACHOUR à la société ACHOUR, déclare, en tant que de besoin, agréer cette cession de parts ainsi que la société ACHOUR, Société civile au capital de 1.000 euros, ayant son siège social : 13 route d'Eschau 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN, Immatriculée au Registre du commerce de STRASBOURG sous numéro 892 077 264, en qualité de nouvelle associée de la société, à compter de la signification de la cession à la société.

En conséquence, l'article 7 des statuts est modifié comme suit :

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à de la somme de trois mille (3.000) euros.

Il est divisé en 100 parts sociales de 30 euros chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés comme suit :

- Monsieur Mohamed ACHOUR, Une part Numérotée 1	1 part
- La Société ACHOUR, Quatre-vingt-dix-neuf parts Numérotées de 2 à 100	<u>99 parts</u>
Total égal au nombre de parts composant le capital social ; cents parts	100 parts

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, décide de transférer le siège social initialement 186 rue du Maréchal Foch 67380 LINGOLSHEIM au N° 13 route d'Eschau 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts relatif au siège social de la manière suivante :

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 13 Route d'Eschau – 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au gérant ou au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer ou faire effectuer les formalités prescrites par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

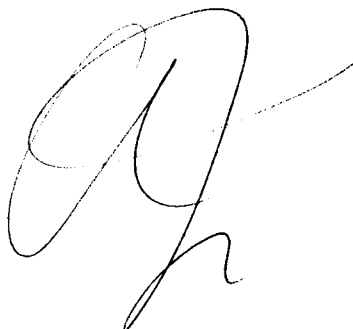
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérante et les associés.

Madame Mahjouba ACHOUR



Monsieur Mohamed ACHOUR



16D 703
12571
25 SEP. 2023

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. Monsieur Mohamed ACHOUR,

Né le 15 octobre 1979 à IMASNOUGHEN TEMSAMANE NADOR (MAROC),
De nationalité française,
Demeurant 186 rue du Maréchal Foch 67380 LINGOLSHEIM,
Marié à Madame Mahjouba ACHOUR sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable ou postérieur à leur union célébrée le 22 octobre 1999 à STRASBOURG.

2. Madame Mahjouba ACHOUR.

Née le 7 décembre 1978 à IMASNOUGHEN TEMSAMANE NADOR (MAROC),
De nationalité française,
Demeurant 186 rue du Maréchal Foch 67380 LINGOLSHEIM,
Mariée à Monsieur Mohamed ACHOUR sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable ou postérieur à leur union célébrée le 22 octobre 1999 à STRASBOURG.

ci-après dénommés « Les cédants »
d'une part,

ET :

La société ACHOUR,

Société civile au capital de 1.000 euros,
Siège social : 13 rue d'Eschau 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN,
Immatriculée au Registre du commerce sous numéro 892 077 264,
Représentée par son cogérant, Monsieur Mohamed ACHOUR, gérant ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

ci-après dénommée « Le cessionnaire »
d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIV

Aux termes des statuts en date du 31 janvier 2017 à LINGOLSHEIM, non enregistrés ainsi que de divers autres actes, il existe une Société civile immobilière dénommée 2A, au capital de 3.000 euros, divisé en 100 parts sociales de 30 euros chacune, dont le siège est à 186 rue du Maréchal Foch 67380 LINGOLSHEIM, immatriculée au RCS de STRASBOURG sous numéro 821 889 607 et qui a pour objet :

- l'acquisition de tout bien immobilier. L'accomplissement de tous actes juridiques nécessaires à l'acquisition du ou desdits biens, leur rénovation et l'administration ou la gestion locative desdits biens immeubles. L'administration, la gestion, l'exploitation, par bail, location ou autrement, dudit immeuble. Eventuellement, exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la société.

AM
in

I - CESSION DE PARTS

1. Par les présentes, Monsieur Mohamed ACHOUR, soussigné de première part, cède et transporte sous les garanties ordinaires de droit ou de fait en la matière, à la Société ACHOUR, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de quarante-neuf (49) parts sociales lui appartenant dans la Société 2A.

2. Par les présentes, Madame Mahjouba ACHOUR, soussignée de première part, cède et transporte sous les garanties ordinaires de droit ou de fait en la matière, à la Société ACHOUR, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de cinquante (50) parts sociales lui appartenant dans la Société 2A.

3. Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura seul droit à tous les résultats sociaux attachés aux parts cédées à compter dudit jour.

4. Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la Société, certifiés conformes par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

PRIX DE LA CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de mille (1.000) euros par part, soit au total quatre-vingt-dix-neuf mille (99.000) euros pour les quatre-vingt-dix-neuf (99) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant par le cessionnaire aux cédants comme suit :

- quarante-neuf mille (49.000) euros par la société ACHOUR à Monsieur Mohamed ACHOUR, qui lui en donne bonne et valable quittance. Dont quittance.
- cinquante mille (50.000) euros par la société ACHOUR à Madame Mahjouba ACHOUR, qui lui en donne bonne et valable quittance. Dont quittance.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées constituent un bien dépendant de la communauté existant entre Monsieur Mohamed ACHOUR et Madame Mahjouba ACHOUR.

II - DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

III - AGREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts, toute cession de parts sociales, à titre onéreux ou gratuit, entre associés intervient librement ; toute autre cession doit recevoir au préalable l'agrément du gérant.

Le projet de la présente cession a été agréé suivant décision en date de ce jour.

IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Déclaration pour l'enregistrement

Le cédant reconnaît avoir été informé que la présente cession de parts sociales est soumise au droit proportionnel de 5 % conformément aux articles 726 et 1.712 du Code Général des Impôts.

Calcul des droits : 99.000 euros * 5 % = 4.950 €

Impôt sur la plus-value

La présente cession dégage un impôt sur la plus-value.

Dispense de signification

Monsieur Mohamed ACHOUR, gérant et également cédant de la présente cession :

AM
am

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition, ni signification de nantissement et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession.
- déclare expressément accepter la cession de parts qui précède et dispenser de sa signification à la société, conformément aux articles L.221-14 et L.223-17 du code de commerce et l'article 1690 du Code civil.

Publicité

Un exemplaire de la présente cession sera déposé au registre du commerce en vue de remplir les formalités de publicité.

Frais

Les frais et droits d'enregistrement de la présente, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à LINGOLSHEIM,
Le 30/12/2021
en quatre exemplaires.

Monsieur Mohamed ACHOUR

(signature + Bon pour cession de 49 parts)

Bon pour cession de 49 parts

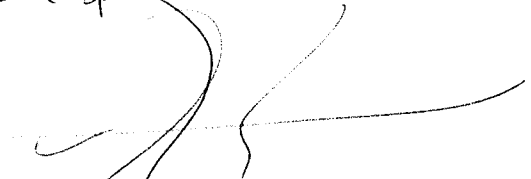


La société ACHOUR

Monsieur Mohamed ACHOUR

(signature + Bon pour achat de 99 parts)

Bon pour achat de 99 parts



Madame Mahjoubia ACHOUR

(signature + Bon pour cession de 50 parts)

Bon pour cession de 50 parts



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
STRASBOURG
Le 27/01/2022 Dossier 2022 00014168, référence 6704P61 2022 A 01451
Enregistrement : 4950 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Quatre mille neuf cent cinquante Euros
Montant reçu : Quatre mille neuf cent cinquante Euros

16D 703

J2571

2A

Société civile immobilière au capital de 3.000 euros

Siège social : 13 Route DESCHAU 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN

25 SEP. 2023

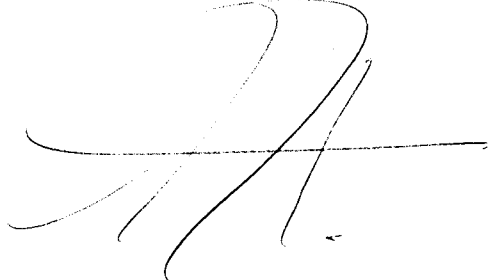
Immatriculée au registre du commerce de Strasbourg sous numéro 821 889 607

STATUTS

**STATUTS MIS A JOUR SUITE
A LA CESSION DE PARTS SOCIALES DU 16 DECEMBRE 2021
ET A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 16 DECEMBRE 2021**

Copie certifiée conforme à l'original

Le Gérant : Monsieur Mohamed ACHOUR



STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE

Les soussignés :

- 1- Monsieur ACHOUR Mohamed, domicilié à 67380 LINGOLSHEIM 186, rue du Maréchal Foch, né le 15 octobre 1979 au Maroc, marié, nationalité française
- 2- Madame ACHOUR Mahjouba, domiciliée à 67380 LINGOLSHEIM 186, rue du Maréchal Foch, née le 7 décembre 1978 au Maroc, mariée, nationalité française
- 3- Monsieur ACHOUR Nabil, domicilié à 67300 SCHILTIGHEIM, 121, route du Général de Gaulle, né le 07 janvier 1983 à Strasbourg, marié nationalité française,
- 4- Madame AZZUBHI Ouarda, domiciliée à 67300 SCHILTIGHEIM, 121, route du Général de Gaulle, née le 12 août 1996 au Maroc, mariée nationalité marocaine,

Ont établi de la manière suivant, les statuts d'une société civile immobilière devant exister entre eux :

TITRE I.- FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE.

ARTICLE 1.- FORME.

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile qui sera régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, et par les présents statuts.

ARTICLE 2.- OBJET.

La société a pour objet :

- L'acquisition de tout bien immobilier ;
- L'accomplissement de tous les actes juridiques nécessaires à l'acquisition du ou desdits biens, leur rénovation et l'administration ou la gestion locative desdits biens immeubles.
- L'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,
- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement

- toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Cette société se constitue entre les susvisés associés dans le but d'accomplir les opérations énoncées. Afin d'acquérir l'ensemble immobilier, la SCI 2A, souscira un prêt auprès de toute banque avec laquelle la gérance aura estimé que les conditions de souscription étaient les plus avantageuses pour la société.

ARTICLE 3.- DENOMINATION.

La société prend la dénomination de : **2A**

ARTICLE 4.- SIEGE.

Le siège social est fixé au 13 Route d'Eschau – 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5.- DUREE.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sous réserve des cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Le décès, l'absence, la démission ou l'exclusion d'un ou plusieurs associés, n'entraînera pas la dissolution de la société. Celle-ci continuera de plein droit entre les associés restants, tant qu'ils seront au nombre de deux au moins.

TITRE II.- APPORTS, CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES.

ARTICLE 6.- APPORTS, DECLARATIONS.

6-1.- Les associés font apport à la société, savoir :

Monsieur ACHOUR Mohamed, apporte la somme de 750 Euros,
Madame ACHOUR Mahjoubia, apporte la somme de 750 Euros,
Monsieur ACHOUR Nabil, apporte la somme de 750 Euros
Madame AZZUBHI Ouarda, apporte la somme de 750 Euros.

Total des apports : TROIS MILLE EUROS

3000,00 Euros

Laquelle somme a été effectivement versée intégralement dans la caisse sociale, ainsi que les associés le reconnaissent et s'en donnent mutuellement décharge.

ARTICLE 7.- CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à de la somme de trois mille (3.000) euros.

Il est divisé en 100 parts sociales de 30 euros chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés comme suit :

- Monsieur Mohamed ACHOUR, Une part Numérotée 1	1 part
- La Société ACHOUR, Quatre-vingt-dix-neuf parts Numérotées de 2 à 100	<u>99 parts</u>
Total égal au nombre de parts composant le capital social ; cents parts	100 parts

Il ne sera délivré aucun titre représentant les parts sociales. Les droits de chaque associé résulteront seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant les cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par la gérance, sera délivré à chaque associé, sur sa demande et à ses frais. Il sera tenu, au siège de la société, un registre coté, paraphé et signé de la gérance, sur lequel seront inscrites, par ordre chronologique, les adhésions des associés avec indication du capital souscrit.

La société pourra se procurer les fonds dont elle aura besoin au moyen d'emprunts ou d'avances notamment en compte courant. Les conditions de ces emprunts ou avances seront fixées lors de chaque opération par la gérance.

ARTICLE 8.- MODIFICATION DU CAPITAL.

Le capital social pourra être augmenté par des apports en espèces ou en nature, effectués par les associés originaires et par des nouveaux membres ou par incorporation de comptes courants, par décision de l'assemblée générale extraordinaire. Le capital social pourra également être diminué par la reprise totale ou partielle des apports, résultant du retrait, de l'exclusion ou du décès d'un ou de plusieurs associés.

ARTICLE 9.- CESSION DE PARTS, AGREMENT, NOUVEAUX ASSOCIES.

1.- Toute cession de parts sociales doit faire l'objet d'un acte notarié ou sous seings privés et être signifiée à la société selon les formes de l'article 1690 du Code civil. Elle n'est opposable aux tiers, qu'après accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

Si deux des époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seings privés ayant acquis date certaine, autrement que par le décès du cédant.

Toute cession de parts sociales devra faire l'objet d'un dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2.- Toute cession de parts sociales, à titre onéreux ou gratuit, entre associés intervient librement ; toute autre cession doit recevoir au préalable l'agrément du gérant.

Le projet de cession doit être notifié, avec demande d'agrément, à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les noms et prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire, le nombre de parts cédées, leur prix et le cas échéant, leurs numéros.

Dans le mois de la réception de cette lettre recommandée la gérance notifie sa décision à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision n'est pas motivée. Faute par la gérance d'avoir fait connaître sa décision dans ce délai, l'agrément du cessionnaire est réputé acquis.

Si la cession est autorisée, elle doit être réalisée dans les trente jours qui suivent la date de réception de la notification de la décision. A défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise à l'autorisation dans les conditions ci-dessus indiquées. Les frais de cession seront à la charge du ou des cessionnaires.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, tous les associés doivent en être avisés préalablement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le gérant dans le délai de dix jours à compter de la notification du cédant, les avisant de la cession projetée en leur rappelant les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil ainsi que celles du présent article.

Chacun des associés du cédant dispose alors d'un délai de dix jours pour exprimer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa volonté d'exercer la faculté de rachat prévue par l'article 1862 du Code

civil, étant entendu que s'ils sont plusieurs, ils seront réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification à la société du projet de cession.

Les parts qui n'auront pu être réparties par suite de l'insuffisance des offres ou de l'impossibilité d'opérer une affectation en nombres entiers seront offertes par le gérant à toutes personnes de son choix à moins qu'il ne propose aux associés de faire racheter tout ou fraction de ces parts par la société elle-même en vue d'être annulées.

En même temps que la décision de refus d'agrément le gérant notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat déterminé selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Le prix est payable comptant en cas de rachat par un tiers, associé ou non, et dans le délai de six mois en cas de rachat par la société.

Le gérant fera procéder d'office à toute régularisation de l'acte de cession en cas de défaillance ou de refus dûment constatés de l'une des parties.

Si aucune offre d'achat, n'est faite au cédant dans un délai d'un mois, à compter de la notification du projet de cession ci-dessus prévue, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois compter de la dite décision.

Les formalités prévues ci-dessus ne seront pas observées dans le cas où le gérant interviendrait à l'acte de cession en y donnant son accord.

ARTICLE 10.- EVALUATION ANNUELLE DES PARTS.

Les parts sociales sont évaluées chaque année, à la majorité simple, lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette évaluation est déterminée d'après la situation active et passive de la société telle qu'elle résulte du bilan approuvé sans tenir compte des résultats non encore définitifs de l'exercice en cours.

ARTICLE 11.- RACHAT DES PARTS PAR LA SOCIETE.

Le rachat des parts sociales par la société, les associés ou des tiers en cas de retrait d'un associé et/ou de non agrément d'un projet de cession a lieu moyennant un prix fixé selon les modalités ci-dessus déterminées.

A défaut d'accord entre les intéressés, le prix sera déterminé par expert, choisi par les parties ou désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal de grande instance du lieu du siège social, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

ARTICLE 12.- RETRAIT.

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer de la société sous réserve de l'accord unanime des autres associés. Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société qui, dès réception la notifiera dans les mêmes formes, à chacun des associés.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts sur la base d'un prix déterminé selon les modalités prévues à l'article 10 ci-dessus.

Chacun des associés dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification faite à la société susvisée pour faire connaître son intention de racheter les parts de l'associé qui se retire. Sa décision est notifiée à la société et au retrayant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir les parts du retrayant, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent dans la société ; la cession doit être régularisée dans un délai d'un mois à compter de la notification par l'associé intéressé de son intention d'acquérir les parts de l'associé qui se retire. Le prix est payable au comptant au jour de la régularisation de l'acte.

A l'expiration du délai d'un mois susvisé à l'alinéa 4 qui précède, si tout ou partie des parts pour lesquelles le retrait a été demandé, n'ont pas fait l'objet d'offre d'acquisition par les associés, la société est tenue de racheter les parts ou de les faire racheter par un tiers. L'achat par la société ou le rachat par un tiers doit intervenir dans les deux mois suivant ; le prix est déterminé par application de l'article 10 des présents statuts et est payable au comptant ou non, et dans les six mois en cas de rachat par la société.

ARTICLE 13.- NANTISSEMENT.

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seings privés signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au gérant au moins un mois avant la vente. Dans ce délai d'un mois, le gérant peut décider d'acquérir les parts dans les conditions ci-dessus arrêtées ; les associés peuvent décider dans le même délai la dissolution anticipée de la société.

En cas de vente aux enchères publiques, en vertu d'une décision de justice, si l'adjudicataire n'est pas agréé par le gérant, la société sera tenue de racheter ou de faire racheter ces parts dans un délai de cinq jours francs, à compter de l'adjudication.

Le non exercice de cette faculté de substitution emporte agrément de l'adjudicataire.

ARTICLE 14.- DECES D'UN ASSOCIE.

En cas de décès d'un associé, la société continuera avec les associés restants. Les ayants droit de l'associé décédé seront seulement créanciers de la société et n'auront droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur.

Pour devenir associé, l'héritier qui le demanderait, devra être agréé par le gérant.

A défaut d'agrément, les parts de l'associé décédé devront être rachetées, dans les conditions ci-dessus à l'article 9.

ARTICLE 15.- DROITS ATTACHES AUX PARTS.

15-1.- Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés à chaque part, la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions prises par l'assemblée générale des associés.

Chaque part est invisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leur droit, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires indivis.

Les ayants cause ou créanciers d'un associé, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni ne s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

15-2.- Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts lui appartenant.



A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.
L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est le plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

TITRE III.- ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16.- GERANCE.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne morale ou physique, nommés par l'assemblée générale ordinaire, parmi les associés ou en dehors d'eux, pour une durée déterminée ou non.

Le gérant pourra, en cette qualité, agir au nom de la société, dans les limites fixées par l'article 18 ci-dessous.

ARTICLE 17.- NOMINATION, REVOCATION, DEMISSION.

17-1.- La décision nommant le ou les gérants, fixe la durée de leurs fonctions. Celles-ci cessent par le décès ou l'absence du gérant, son incapacité civile, sa condamnation à une peine criminelle, sa mise en redressement ou liquidation judiciaires, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

Le mandat du ou des gérants peut être renouvelé, une ou plusieurs fois. Au cas où l'un des gérants viendrait à cesser ses fonctions, la société serait administrée par le ou les gérants restés en fonction, jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'assemblée générale du remplacement du gérant dont les fonctions auront ainsi cessé.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, il sera procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants, par une assemblée générale des associés, convoquée dans un délai de deux mois à compter de la vacante, par l'associé le plus diligent.

L'assemblée générale ordinaire qui prononce la révocation du ou des gérants, procède immédiatement à leur remplacement.

17-2.- Les associés peuvent mettre fin au mandat du gérant par décision prise en assemblée générale ordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

17-3.- Lorsqu'il y a pluralité de gérants, la décision qui les nomme précise les opérations qu'ils peuvent accomplir ensemble ou séparément et celles pour lesquelles ils ne peuvent agir que conjointement.

17-4.- Le gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, sauf à s'exposer à des dommages et intérêts envers la société si cette démission cause un préjudice à la société.

La démission du gérant ne prend effet qu'à compter de sa signification aux associés et n'est recevable, en cas de gérant unique, que si elle est accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

17-5.- La nomination ou la cessation des fonctions de gérant, donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

17-6.- Le ou les gérants devront consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

ARTICLE 18.- POUVOIR DU GERANT.

18-1.- Sous les réserves formulées ci-après, le ou les gérants sont investis des pouvoirs d'administrations les plus étendues pour agir au nom de la société, dans les limites de son objet.



Ils ont tous pouvoirs pour signer tous actes, et généralement faire le nécessaire, pour acquérir l'immeuble social susvisé à l'article 2 et contracter les emprunts correspondants, et déclarer dans l'acte d'acquisition ainsi que dans les actes d'emprunt, le cas échéant, que dans le cas où la société ne serait pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nancy et par suite si elle n'acquerrait pas la personnalité morale, ledit achat et lesdits emprunts seraient réputés faits par chaque associé à titre personnel dans la proportion de ses droits dans ladite société.

18-2.- Le ou les gérants ne peuvent, toutefois, sans y avoir été préalablement autorisés par décision de l'assemblée générale extraordinaire, prise à la majorité des $\frac{3}{4}$ des parts sociales et à la majorité en nombre des associés :

1° aliéner l'immeuble social ;

2° contracté des emprunts à l'exception de celui ou de ceux rendus nécessaires à l'acquisition de l'immeuble visé à l'article 2 ;

3° conférer un hypothèque ou tous autres droits réels sur les biens de la société hormis celle et ceux rendus nécessaires pour l'acquisition de l'immeuble susvisé ;

4° se rendre caution ou donner aval ;

5° faire une remise de dette ;

6° donner ou prendre à bail un immeuble pour une durée supérieure à douze ans ;

7° acquiescer ou se désister, consentir une antériorité, donner mainlevée d'une inscription de saisie, d'opposition ou autre droit avant le paiement.

Toutefois, le ou les gérants peuvent réaliser l'immeuble visa à l'article 2 dans le cas où la société, obligée de racheter des parts sociales, ne disposerait pas des liquidités suffisantes.

Préalablement à la réalisation dudit immeuble, le ou les gérants devront :

- proposer aux associés de verser les fonds nécessaires au prorata de leurs droits dans le capital social ;
- convoquer une assemblée générale extraordinaire pour décider, le cas échéant, de contracter un nouvel emprunt permettant le rachat desdites parts et d'éviter ainsi la vente de l'immeuble

18-3.- Le ou les gérants statuent sur les demandes d'agrément des cessions de parts sociales.

18-4.- Le ou les gérants arrêtent les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale, décident des propositions à lui soumettre, arrêtent son ordre du jour et exécutent ses décisions.

18-5.- La signature sociale appartient au gérant unique ou aux cogérants ; ils peuvent la déléguer, conformément aux dispositions de l'article 18-6 ci-après.

18-6.- Le ou les gérants peuvent conférer à telle personne que bon leur semble, tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite de ceux qui leur sont attribués.

ARTICLE 19.- REMUNERATION DU GERANT.

Le ou les gérants ont droit, en rémunération de leurs fonctions, soit à un traitement mensuel, soit à un traitement proportionnel.

Ce traitement est déterminé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire des associés.

ARTICLE 20.- OBLIGATIONS DU GERANT.

Le ou les gérants ne contractent, en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, et ne sont responsable que de l'exécution de leur mandat.

Mais, s'ils sont associés, ils sont tenus des sociales en cette qualité, conformément aux dispositions de l'article 15-2 ci-dessus.

ARTICLE 21.- PUBLICATION.

La nomination ou la cessation de fonctions du gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou la cessation de fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

ARTICLE 22.- NOMINATION De PREMIER GERANT.

Monsieur ACHOUR Mohamed, demeurant au 186, Rue Maréchal Foch 67380 LINGOLSHEIM, est nommé gérant pour une durée indéterminée.

TITRE IV.- ASSEMBLEES GENERALES.

23-1.- Les associés se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaires suivant leur objet.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année en vue de l'approbation des comptes sur la convocation de la gérance, aux jours, heure et lieu indiqués sur l'avis de convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement par la gérance lorsque celle-ci le juge utile. Par ailleurs, tout associé non-gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Dans ce dernier cas, l'ordre du jour est établi par le requérant et l'assemblée doit se tenir dans le mois de réquisition.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents.

23-2.- Les convocations à toute assemblée générale sont faites par la gérance au moyen de lettres recommandées avec demande d'avis de réception, indiquent l'ordre du jour, et adressées, au moins quinze jours à l'avance, chacun des associés, au dernier domicile qu'il a fait connaître à la société.

A la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous les autres documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée générale peut aussi se réunir sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

Les assemblées générales se réunissent au siège social. Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et peut s'y faire représenter par un autre associé de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables ont accès aux assemblées qu'ils soient ou non personnellement associés. Il en est de même pour les représentants statutaires des personnes morales.

23-3.- L'assemblée générale est présidée par le gérant ou par l'un des gérants, assisté d'un secrétaire désigné par l'assemblée et qui peut être pris en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence indiquant les noms, prénoms et domiciles des associés présents ou représentés, le nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux, et les nom, prénoms et domicile des mandataires ou représentants des associés.

Cette feuille, dûment émargée par les associés présents ou leur mandataire ou représentant, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'ordre du jour est arrêté par la gérance.

Il n'y est que des propositions émanant de la gérance sauf s'il s'agit d'une assemblée générale réunie conformément à l'article 23-1, alinéa 3, ci-dessus à la requête d'un ou plusieurs associés.

Il ne peut être mis en délibération que les propositions figurant à l'ordre du jour.

23-4.- Chaque membre de l'assemblée générale a autant de voix qu'il possède ou représente de parts sociales.

23-5.- Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre et signés par le président de l'assemblée et le secrétaire.

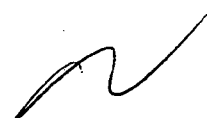
Des copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le ou les gérants.

Après dissolution de la société et pendant sa liquidation, des copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le liquidateur.

23-6.- L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés.

Ses délibérations, prises conformément aux statuts, obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 24.- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.



24-1.- L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales. Elle discute, approuve ou redresse les comptes et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices. Elle fixe le prix de cession des parts en application de l'article 10 ci-dessus. Elle nomme, révoque, remplace ou réélit le ou les gérants et fixe leur rémunération. Elle confère à la gérance les autorisations nécessaires pour tous les actes excédant le pouvoir de celle-ci. Elle délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

24-2.- Les décisions de l'assemblée générale ordinaire ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice, le ou les gérants doivent convoquer les associés en assemblée générale pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 25.- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

25-1.- L'assemblée générale extraordinaire modifie les statuts dans toutes leurs dispositions, et décide notamment :

- la transformation de la société en société de toute autre forme ;
- la modification de l'objet social ;
- la réduction de la durée de la société ; sa dissolution anticipée ou sa prorogation ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- le transfert du siège social ;
- la fusion de la société avec toute société constituée ou à constituer et sa scission ;
- la modification des conditions de transmissions des parts sociales ;
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance ;
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées ;
- toutes modifications à l'affectation et à la répartition des bénéfices ;
- toutes modifications des conditions de liquidation de la société.

L'assemblée générale extraordinaire décide également dans les mêmes conditions :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- l'aliénation de tout ou partie de l'actif social.

25-2.- Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées à la majorité des $\frac{3}{4}$ des parts sociales et à la majorité en nombre des associés.

ARTICLE 26.- DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES.

Si la société vient à ne comprendre que deux associés, toutes décisions, ordinaires ou extraordinaires, sont prises à l'unanimité.

ARTICLE 27.- COMMUNICATION.

Lorsqu'un associé est convoqué à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, il peut se faire donner oralement toutes explications utiles par la gérance, sur les questions figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale et prendre connaissance de tous documents concernant ces questions, au siège social, sous réserve d'aviser la gérance de sa demande au moins trois jours à l'avance.

En outre, à toute époque de l'année, la gérance est tenue de communiquer, au siège social, tous documents utiles concernant l'administration de la société et de donner toutes explications à ce sujet, à l'associé qui en ferait la demande par écrit, au moins huit jours à l'avance.

TITRE V.- EXERCICE SOCIAL, COMPTES ANNUELS, CONTRÔLE, PREVENTION DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES

ARTICLE 28.- EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2016.



ARTICLE 29.- DOCUMENTS COMPTABLES.

Les écritures de la société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

Les comptes de l'exercice écoulé tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé dans les deux mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. Le rapport est joint à la lettre de convocation.

En cas de constatation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport fait à chaque associé.

ARTICLE 30.- CONTRÔLE DES COMPTES, COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Par décision ordinaire, les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants. Ils doivent désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire si la société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice, des chiffres fixés par décret en Conseil d'Etat pour deux des critères suivants : le total du bilan, le montant hors taxes de son chiffre d'affaires ou le nombre moyen de ses salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Le commissaire exerce sa mission pendant six exercices.

Les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation, la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes sont applicables aux sociétés civiles, sous réserve des adaptations nécessaires.

ARTICLE 31.- RESULTATS, AFFECTATIONS ET REPARTITION.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés.

Les sommes distribuées sont mis en paiement dans les trois mois sur décision, soit des associés soit, à défaut, de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte « pertes antérieures » inscrit au bilan, pour être imputés sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux.

ARTICLE 32.- PREVENTIONS DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES.

Dans les sociétés venant à répondre à l'un des critères définis par décret et dépendant du nombre de salariés, du chiffre d'affaires et éventuellement de la nature de l'activité, la gérance est tenue d'établir les documents suivants :

- situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible ;
- compte de résultat prévisionnel ;
- tableau de financement ;
- plan de financement prévisionnel.

Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par la gérance et communiqués au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise, le cas échéant.



En cas de non-observation de ces dispositions ou si les informations données dans les rapports appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans un rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou communiqué à l'assemblée. Il en est donné connaissance au comité d'entreprise le cas échéant.

TITRE VI.- DISSOLUTION, LIQUIDATION.

ARTICLE 33.- PROROGATION.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé pourra, huit jours après une mise en demeure adressée à la gérance par lettre recommandée et restée infructueuse, demander au président du tribunal de grande instance du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision prévue ci-dessus.

ARTICLE 34.- LIQUIDATION.

34-1.- Si l'assemblée générale, réunie dans les conditions ainsi prévues, décide de ne pas proroger la société, comme en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, elle règle, sur la proposition de la gérance, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Cette nomination met fin aux pouvoirs des gérants.

La nomination ou la révocation des liquidateurs donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

34-2.- L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

L'assemblée générale ordinaire à, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation, de donner quitus au liquidateur et de délibérer sur tous les intérêts sociaux.

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les pouvoirs conférés aux liquidateurs et procéder à leur remplacement. Elle peut aussi modifier les statuts, mais dans la mesure seulement, où ces modifications sont imposées par la liquidation de la société.

Pendant la liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs ; ceux-ci seront tenus de procéder à sa convocation, lorsqu'ils en seront requis par un associé conformément aux dispositions de l'article 23-1, alinéa 3.

Elle est présidée par le ou les liquidateurs ou par la personne désignée par l'assemblée.

34-3.- A défaut de fixation de leurs pouvoirs par l'assemblée générale extraordinaire, le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

34-4.- Après extinction du passif le ou les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décision font l'objet d'une publication.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Le ou les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

ARTICLE 35.- ACTES À ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION, POUVOIRS.

Par les présentes, mandat est donné au gérant statuaire ci-dessus désigné à l'effet de prendre et réaliser les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés :



- contracter le cas échéant, en une ou plusieurs fois, les emprunts nécessaires pour l'acquisition des biens immobiliers visés à l'alinéa qui précède, aux conditions et charges qu'il avisera et au mieux des intérêts de la société ;
- déclarer dans le cas où la société ne serait pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et par suite, si elle n'acquerrait pas la personnalité morale, que les dits acquisitions et emprunts seraient réputés faits par chaque associé à titre personnel dans la proportion de ses droits dans le capital social de la société.

TITRE VII.- PERSONNALITE MORALE

ARTICLE 36.

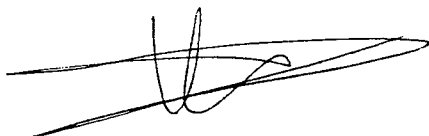
La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code civil.

Fait à LINGOLSHEIM,

Le 31 janvier 2017.

En 6 exemplaires.

Associé, gérant
Monsieur ACHOUR Mohamed



Associée
Madame ACHOUR Mahjouba

